

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.724 du 3 avril 2007

A.93.141/VIII-1846

En cause : **FEYAERTS** Francis,
rue Edmond Tollenaere 103
1030 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (R.T.B.F.).**

Parties intervenantes :

1. ROHR Bernard,
rue des Bruyères 17
5380 Fernelmont,

2. COPPENS Pierre,
rue des Bruyères 66
5310 Leuze.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2000 par Francis FEYAERTS qui demande l'annulation :

- " 1. de la décision de date inconnue, de Monsieur Christian DRUITTE, administrateur général de la R.T.B.F., par laquelle Messieurs Pierre COPPENS et Bernard ROHR, sont nommés au grade de brigadier, à dater du 1^{er} janvier 2000;
2. du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de nommer le requérant au grade de brigadier, à dater du 1^{er} janvier 2000";

Vu les requêtes introduites les 27 et 28 septembre 2000 par lesquelles Bernard ROHR et Pierre COPPENS demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. HOEBEKE, chef de service, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été promu au grade de brigadier à la date du 1^{er} juillet 2004; qu'ayant ainsi obtenu satisfaction, il n'a plus intérêt au recours; que celui-ci est irrecevable; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 421,42 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.